

# CONTRAT TOMME BREBIS (non bio)

## Ferme de La Roquette sur Siagne

Contrat d'engagement Février à Mai 2015

**« 7 livraisons : 1 fois par quinzaine le Vendredi de 18h à 19 h  
(avec deux livraisons consécutives les 13 et 20 mai 2016)  
Du Vendredi 4 mars 2016 au Vendredi 20 mai 2016**

Le présent contrat est signé entre :

**1°) Francis et Martine Lanteri, producteurs de fromages de brebis à La Roquette sur Siagne 590, chemin de la Bastidasse, 06550 La Roquette sur Siagne**

**SIRET sous le numéro : 501 136 014 000 13**

Ci-après dénommé l'Éleveur

D'une Part

ET

**2°) NOM et Prénom :**

**Adhérent AMAP n° \_\_\_\_\_**

**adresse :** \_\_\_\_\_

**Code Postal** \_\_\_\_\_

**Ville** \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé le Consommateur Amapien adhérent

D'autre part

### Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation de Francis et Martine Lanteri
- Fournir au consommateur Amapien des fromages de brebis tommes (et éventuellement brosses si la production est suffisante en fin de saison)

**Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap 2014**

### Article 2 : Engagement du producteur

Martine LANTERI s'engage à distribuer **TOUS LES QUINZE JOURS (sauf les 13 et 20 mai avec deux livraisons consécutives)** une partie de sa production de fromages. Ils seront disponibles sur le lieu de distribution le **vendredi de 18h à 19 h** à notre local à Valbonne (près de la poste)

**1<sup>er</sup> jour de distribution : Le vendredi 4 mars 2016 (voir les dates suivantes ci-dessous).**

### Article 3 : Engagement du Consommateur Amapien

Le Consommateur Amapien s'engage à respecter la Charte des Amap 2014 en adhérant également aux principes et aux engagements de notre Règlement Intérieur.

Il s'engage à récupérer les fromages au moment de chaque livraison programmée ou à les faire récupérer par une personne de son choix.

**Tout produit non récupéré le jour de la livraison sera perdu et redistribué aux bénévoles de permanence.**

Il s'engage à **payer par avance** l'ensemble des produits objets du présent contrat.

Conformément à la Charte des AMAP 2014, le Consommateur Amapien accepte les risques liés aux aléas de la production dans le cas de circonstances exceptionnelles.

### Article 4 : Prix et modalités de paiement

Le Consommateur Amapien s'engage à régler, conformément à la Charte des Amap 2014, par avance pour une saison complète les produits choisis selon les modalités ci-dessous :

Une question ? Sarah GHASEM

Tel : 06.28.56.80.60- e-mail : sarahghasem@yahoo.fr

Association AMAP DESIR DE BIO - Réseau AMAP DE PROVENCE/MIRAMAP

site : [www.amapvalbonne.net](http://www.amapvalbonne.net)

# CONTRAT TOMME BREBIS (non bio)

## Ferme de La Roquette sur Siagne

Contrat d'engagement Février à Mai 2015

*Tomme de brebis : 21,50 € le kilo ; distribué par parts d'environ 500 g*

*(poids variable en fonction du degré de l'affinage - environ 500g pour une tomme fraîche - régularisation en fin de contrat)*

Suivant tableau ci-dessous :

4 mars	Tomme	_ x 10,75 €	=	€
18 mars	Tomme	_ x 10,75 €	=	€
1 <sup>er</sup> avril	Tomme	_ x 10,75 €	=	€
15 avril	Tomme	_ x 10,75 €	=	€
29 avril	Tomme	_ x 10,75 €	=	€
13 mai	Tomme	_ x 10,75 €	=	€
20 mai	Tomme	_ x 10,75 €	=	€

**Montant total:**

*Règlés par chèques bancaires au NOM DE MARTINE LANTERI sur la Banque :*

1 ou 3 chèques de	€ :	n°	encaissé au 4 mars 2016
		n°	encaissé au 4 avril 2016
		n°	encaissé au 4 mai 2016

### Article 5 : durée du contrat

Le contrat prend effet à compter du 4 mars 2016 pour une durée expirant le 20 mai 2016.

### Article 6 : Rupture anticipée du contrat

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 4 semaines.

. Si la rupture intervient du fait du Consommateur Amapien, conformément à la Charte 2014, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur, s'il ne peut proposer de successeur, les sommes versées resteront acquises au Producteur.

Dans le cas où la rupture intervient du fait du Producteur, celui-ci s'engage à livrer les produits durant la période de préavis et les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis seront restituées au Consommateur Amapien.

Fait à

Le

Signature du Consommateur Amapien :

Signature du producteur

Une question ? Sarah GHASEM

Tel : 06.28.56.80.60- e-mail : sarahghasem@yahoo.fr

Association AMAP DESIR DE BIO - Réseau AMAP DE PROVENCE/MIRAMAP

site : [www.amapvalbonne.net](http://www.amapvalbonne.net)